

Commentaire romand - Loi sur le droit international privé, <i>Convention de Lugano</i> 1 ^{re} éd. 2011	Mise à jour Andreas Bucher 12.5.2020
--	---

Titre IV Actes authentiques et transactions judiciaires

Art. 57-58

Bibliographie

Suisse :

DOMENICO ACOCELLA, Die Qualifikation des Zahlungsbefehls, der provisorischen Rechtsöffnung, der Aberkennungsklage und der Feststellungsklage gemäss Art. 85a SchKG nach dem LugÜ, *in* Innovatives Recht, Festschrift für Ivo Schwander, Zurich 2011, p. 643-663 ; NICOLAS JEANDIN, La force exécutoire des titres authentiques selon le CPC et la Convention de Lugano révisée, *Not@lex* 4 (2011) p. 1-16 ; PAUL OBERHAMMER, Internationale Vollstreckbarkeit von Urkunden schweizerischer Notare nach europäischem Zivilprozessrecht?, *in* Festschrift Rolf Stürner, t. 2, Tübingen 2013, p. 1321-1335.

Autres sources :

JONATHAN FITCHEN, Authentic Instruments and European Private International Law in Civil and Commercial Matters : Is Now The Time to Break New Ground ?, *JPIL* 7 (2011) p. 33-100 ; JAN-JAAP KUIPERS, Schemes of Arrangement and Voluntary Collective Redress: A Gap in the Brussels I Regulation, *JPIL* 8 (2012) p. 225-249.

Art. 57

3

3^e ligne, ajouter avant l'auteur cité : Kantonsgericht GR, PKG 2010 n° 11 p. 87.

9^e ligne, insérer : Une notification formelle n'est pas requise (cf., par analogie, art. 42 par. 2 et art. 53 n° 5 ; sur la situation différente selon l'art. 47 ch. 1 aCL : ATF 20.11.2015, 5A_203/2015, c. 3).

6

2^e ligne, ajouter après l'art. 57 par. 1 : ATF 143 III 404 ss, 409 ; ATF 7.12.2018, 5A_131/2018, c. 3

4^e ligne, insérer : On peut songer à l'hypothèse d'un dol ou d'une crainte fondée (cf. Obergericht ZH, BIZR 2012 n° 26 p. 61).

9

6^e ligne, ajouter comme référence : Acocella, Festschrift Schwander, p. 661 s.

10^e ligne, insérer après Staehelin : ATF 7.12.2018, 5A_131/2018, c. 2 ; Obergericht ZH, BIZR 2015 n° 12 p. 55.

In fine, ajouter : Les objections que l'art. 81 al. 2 LP réserve s'agissant des actes authentiques doivent pouvoir être portées également contre des actes étrangers qui sont précisément, sur ce point, différents des jugements ; le Tribunal fédéral n'a pas voulu se prononcer sur la question (ATF 137 III 87 ss, 91 ; ATF 21.9.2016, 5A_935/2015, c. 3.6.4).

Le Tribunal fédéral aurait peut-être fait le pas s'il n'avait pas mal lu l'arrêt CJUE 13.10.2011, C-139-10, Prism International, n° 42, qui rappelle, certes, les restrictions étroites posées à la possibilité de soulever des objections de droit matériel, mais qui le fait exclusivement par rapport aux jugements, sans évoquer les conditions particulières de l'exécution d'actes authentiques.